



Le 20 décembre 2012

Monsieur Stéphane Bédard
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 13 novembre 2012, le député de Chauveau déposait une pétition, adressée à l'Assemblée nationale, ainsi libellée :

« Les faits invoqués sont les suivants :

CONSIDÉRANT QUE, aujourd'hui, nous nous battons pour que la maltraitance envers nos amis les animaux ne se produise plus jamais au Québec ;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous, élèves de l'école de l'Accueil de Québec et tous ceux qui ont signé cette pétition, réclamons une justice pour les animaux maltraités et, en leur nom, demandons au ministre de la Justice que les lois soient durcies. »

Le droit criminel est édicté au Canada par le législateur fédéral. Il relève donc du ministre fédéral de la Justice de suggérer des modifications aux infractions criminelles afin de sanctionner des conduites contraires à nos valeurs fondamentales et de fixer les peines à être infligées, de même que les principes et les objectifs qui y président. Au regard du droit criminel, l'intervention du ministre de la Justice du Québec consiste à faire valoir des demandes ou, par ses fonctionnaires, à participer à des consultations ou des groupes de travail fédéraux-provinciaux-territoriaux en vue de proposer des modifications législatives. L'un d'entre eux portait récemment sur la cruauté envers les animaux et des représentants du ministère de la Justice du Québec y ont contribué. Or, à la fin de 2011, le groupe de travail concluait qu'il était trop tôt pour évaluer les répercussions des hausses de peine édictées au *Code criminel* en 2008, étant donné que les procureurs de la poursuite et les tribunaux intègrent progressivement des peines plus sévères.

... 2

Par ailleurs, il existe au Québec, comme dans plusieurs provinces, une loi pénale qui relève de la compétence provinciale. Il s'agit de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (chapitre P-42). Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) est chargé de l'exécution de cette loi. Il a notamment pour fonction de voir à ce que soit assuré un niveau approprié de protection sanitaire des animaux. La loi prévoit des amendes en cas de manquement aux devoirs envers les animaux, la saisie et la confiscation, des interdictions d'agir et la suspension de permis.

Cette loi a récemment fait l'objet de modifications (sanction le 15 juin 2012) à l'occasion du projet de loi n° 51, lequel a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Québec. Ces modifications visent à assurer la sécurité et le bien-être des animaux (obligations quant à la tenue des lieux, pouvoir du ministre d'ordonner la cessation de garde ou d'en fixer les conditions lorsque la sécurité ou le bien-être de l'animal est en jeu, nécessité d'un permis pour détenir un certain nombre de chiens ou de chats (fourrières, refuges), pouvoir d'appliquer des règles aux lieux, aux activités et aux personnes impliquant la garde d'animaux, de même qu'aux mesures de prévention et aux méthodes d'euthanasie). À cette fin, les amendes ont été considérablement augmentées. Par exemple, une amende de 600 \$ à 12 000 \$ est dorénavant prévue pour quiconque ne donne pas accès aux animaux à de l'eau potable, ne les garde pas dans des lieux salubres ou ne fournit pas les soins de santé requis par leur état. En cas de récidive, l'amende passe de 1 800 \$ à 36 000 \$. De soumettre un animal à des abus ou à de mauvais traitements est passible d'une amende allant de 2 000 \$ à 25 000 \$, qui peut être triplée en cas de récidive. Ces amendes étaient auparavant de 200 \$ à 600 \$ et, en cas de récidive, elles étaient fixées au triple. Par ailleurs, les modifications ont prévu l'augmentation du nombre d'inspecteurs.

Pour plus de détails sur les infractions criminelles (fédérales) ou pénales (provinciales), on peut se référer aux articles 445 du *Code criminel* et aux articles 55.9.2 et 55.43.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Il peut être opportun aussi de consulter le règlement qui complète la loi provinciale, soit le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (c. P-42, r. 10.1). Il comporte notamment des obligations quant aux normes de nutrition, d'habitat, de prévention, d'exercice et il oblige les propriétaires ou gardiens d'animaux à la tenue d'un registre, ce qui permet au MAPAQ ainsi qu'à ses spécialistes en santé animale de suivre la trace des animaux et de vérifier s'ils sont traités dans des conditions conformes au règlement.

Lors de projets de loi comme celui mentionné ci-dessus (projet de loi n° 51), le ministre de la Justice est consulté. Il met alors à contribution ses fonctionnaires, lesquels travaillent actuellement à harmoniser les peines des diverses lois par des critères prenant en compte les facteurs aggravants ou atténuants des comportements à sanctionner.

Soyez assuré que je serai attentif à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi provinciale, bien que la responsabilité en revienne au MAPAQ. Je serai également sensible à l'évolution des dispositions législatives édictées en droit criminel en 2008, et plus particulièrement à leur mise en œuvre par les procureurs et les tribunaux.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre de la Justice et
Procureur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand St-Arnaud', written in a cursive style.

BERTRAND ST-ARNAUD